

M. BELL (*Carleton*): J'ai discuté ce point avec le député de Brandon-Souris et il m'a dit que cette région était convenablement desservie par les postes canadiens actuels.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres observations?

M. HOWARD: Cela fait bien l'affaire des députés du Manitoba.

M. LAMBERT: J'aurais un autre point à signaler. Cette région est sans doute desservie par la télévision, mais justement, s'il n'y a qu'un poste, les candidats seraient à la merci de cette unique station quant aux prix exigibles des périodes de temps d'émission.

M. PICKERSGILL: Cet aspect n'inspirera aucune crainte tant que nous aurons un Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion investi des pouvoirs qu'il possède actuellement. Il est en mesure de voir à ce que ces gens-là n'imposent pas des prix exorbitants. S'il n'y voit pas, nous devrions le remplacer. Ces gens jouissent d'un privilège presque exclusif qui appartient à la population du Canada et ils n'ont aucun droit de s'en servir au détriment de nos institutions démocratiques.

M. CASTONGUAY: Je ne sais pas jusqu'à quel point le Comité voudrait aller quant à la gravité de l'infraction dont il est question dans l'ébauche de modification que j'ai préparée, où l'infraction constitue une pratique illégale. Je ne savais pas si le Comité voulait considérer cette infraction comme une manœuvre frauduleuse. S'il en est ainsi, je devrai modifier cette ébauche. L'infraction dont il s'agit dans ce projet de modification et les peines qu'elle comporte relèvent de l'article 79 de la Loi électorale du Canada, tandis que l'article 78 prescrit les peines imposables à l'égard des manœuvres frauduleuses.

M. HOWARD: Ceci m'amène à penser que s'il est interdit par là à un candidat ou à quiconque, à la connaissance et du consentement du candidat, d'agir ainsi, qu'arrive-t-il si une autre personne en dehors du Canada parle sur les ondes au nom du candidat sans que son acte soit fait à la connaissance et du consentement du candidat?

M. CASTONGUAY: Il serait assez difficile d'englober cet aspect dans la modification projetée. La personne en cause pourrait être américaine.

M. HOWARD: Je pensais plus particulièrement aux Canadiens qui auraient l'idée d'agir ainsi afin de contourner cette disposition particulière, et qui le feraient sans le consentement du candidat et à son insu. Ces personnes pourraient tout simplement décider, de leur propre chef, de passer sur les ondes au nom d'un candidat ou pour le compte d'un parti, et ainsi contourner la difficulté.

M. CASTONGUAY: Nous pourrions préparer un autre paragraphe pour viser les personnes agissant de la sorte.

M. KUCHEREPA: J'ai soulevé ce point le premier et, à mon sens, il s'agit d'une question vraiment difficile à résoudre.

M. CASTONGUAY: Je pourrais préparer un projet de modification qui prescrirait qu'une personne agissant de la sorte à l'insu du candidat et sans son consentement commettrait une infraction à la loi, si c'est là le désir du Comité.

M. HOWARD: Il est évident, à mon avis, qu'une telle modification s'impose.

M. CASTONGUAY: Elle renforcerait la disposition en cause.

M. HOWARD: Oui.

M. BELL (*Carleton*): Nous pourrions tenir compte de cela s'il y a lieu. Il y a aussi cet autre point: cette modification frappe-t-elle d'interdiction le bureau central d'un parti?

M. PICKERSGILL: Non. Voilà un autre point. J'estime qu'il faudrait un alinéa, outre celui dont il a été question plus haut, qui s'appliquerait à tout le monde et qui préciserait que personne ne serait autorisé à parler sur les ondes d'un poste situé à l'extérieur du Canada à compter de la date de l'émission du bref jusqu'à la fin de l'élection.

M. LAMBERT: Je ne fais pas partie de ce Comité, monsieur le président, mais...

M. BELL (*Carleton*): Je pense que le secrétaire parlementaire devrait se sentir libre de faire connaître son point de vue au Comité.

M. LAMBERT: A qui faudrait-il imposer la peine?